

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022 - 57

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à 21h00.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à Montagny, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Corinne Jeanjean

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 32

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 3

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLESEGER, Mmes Marie DECHESNE, Clémence DUCASTEL, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FREYSSINET

Mme Laurence BEUGRAS donne pouvoir à M. Lionel BRUNEL

M. Dominique CHARVOLLIN donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE

ABSENTS :

M. Martial GILLE

M. Erwan LE SAUX

Délibération publiée le 3 octobre 2022

Objet : Tickets restaurants – Revalorisation de la valeur faciale et du montant de la participation employeur

Vu le rapport par lequel Mme Françoise GAUQUELIN expose ce qui suit :

Rappel du contexte :

En application des dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurants, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, par délibération en date du 19/12/2001, la CCVG a décidé d'octroyer des titres restaurants aux agents de la CCVG, avec une valeur faciale de 3.20 euros, et une participation employeur à hauteur de 50 %.

Par délibération en date du 25/09/2012, la CCVG a décidé de passer la valeur faciale à 5.50 euros, et une participation employeur restant à 50 %.

Sont bénéficiaires, tous les agents de la CCVG en activité (fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels).

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, la CCVG souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurants qu'elle attribue. Elle souhaite donc agir sur les deux leviers dont elle dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Sous réserve de l'avis du Comité technique du CDG 69,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré l'unanimité des votes

DECIDE

- **De porter la valeur faciale des titres restaurants à 8 euros, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;**
- **De porter la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit une participation de la CCVG à hauteur de 4.80 euros, et une participation des agents à hauteur de 3.20 euros, à compter du 1^{er} octobre 2022.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 prévu à cet effet.**

Extrait certifié conforme,
La présidente,
Françoise GAUQUELIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)